

Élections générales municipales du 2 novembre 2025



Rapport du directeur général des élections

sur la mise en application de l'article 90.5
de la *Loi sur les élections et les référendums*
dans les municipalités

Malgré nos efforts, ce document pourrait comporter des obstacles à l'accessibilité. Si vous éprouvez des difficultés à le lire, n'hésitez pas à communiquer avec nous par téléphone, au **418 528-0422** ou, sans frais, au **1 888 353-2846**; ou par courriel, à l'adresse info@electionsquebec.qc.ca.

Québec, le 1^{er} décembre 2025

Madame Nathalie Roy
Présidente de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.27
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Rapport du directeur général des élections sur la mise en application de l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*

Madame la Présidente,

Conformément à la mise en application de l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, nous vous transmettons le rapport sur les décisions prises en vertu de cette disposition dans le cadre des élections générales municipales qui se sont tenues le 2 novembre 2025.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections,

Jean-François Blanchet

p. j. Rapport

Table des matières

Introduction	3
Décision relative à la grève du syndicat des travailleurs et travailleuses des postes	4
Décision relative au dépouillement des bulletins de vote par anticipation avant 20 h	6
Décision relative à l'émission d'une autorisation à voter à cinq électeurs de la Ville de Montréal	8
Décision relative à l'émission d'une autorisation à voter à neuf électeurs de la Ville de Montréal	10
Décision relative au district d'une adresse dans la Ville de Beaconsfield	12
Conclusion	13
Annexe A	
Lettre à la ministre des Affaires municipales	14
Décision relative à la grève du syndicat des travailleurs et travailleuses des postes	15
Directive sur les mesures à prendre en raison de la grève de Postes Canada	17
Annexe B	
Lettre à la ministre des Affaires municipales	22
Décision relative au dépouillement des bulletins de vote par anticipation	23
Annexe C	
Lettre à la ministre des Affaires municipales	26
Décision relative à l'émission d'une autorisation à voter à cinq électeurs de la Ville de Montréal	27
Annexe D	
Lettre à la ministre des Affaires municipales	29
Décision relative à l'émission d'une autorisation à voter à neuf électeurs de la Ville de Montréal	30
Annexe E	
Lettre à la ministre des Affaires municipales	32
Décision relative à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Ville de Beaconsfield	33

Introduction

Les dispositions de l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) permettent au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, elles ne concordent pas avec les exigences de la situation.

90.5. Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.

À l'occasion des élections générales municipales du 2 novembre 2025, le directeur général des élections a eu recours aux dispositions de l'article 90.5 à cinq reprises.

Le présent document décrit brièvement les circonstances qui ont conduit le directeur général des élections à prendre des décisions, les solutions adoptées pour corriger les situations de même que la manière dont il a informé, au préalable, la ministre des Affaires municipales. Les lettres transmises à la ministre et les décisions prises sont reproduites en annexe.

Décision relative à la grève du syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Contexte

Les élections générales municipales se sont tenues le 2 novembre 2025 dans l'ensemble des municipalités du Québec.

L'article 126 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) prévoit que la présidente ou le président d'élection transmet à chaque personne inscrite sur la liste électorale un avis confirmant son inscription et indiquant le lieu et l'horaire de la commission de révision. Il doit aussi transmettre un avis d'absence d'inscription aux adresses fournies par le directeur général des élections en vertu de l'article 100.1 de la LERM.

Selon l'article 52 de la LERM, une personne qui souhaite exercer son droit de vote doit être une électrice ou un électeur de la municipalité et être inscrite sur la liste électorale au moment de voter. Une personne qui n'est pas inscrite sur la liste électorale et qui n'a pas accès à ces renseignements ne sait pas qu'elle doit s'inscrire auprès de la commission de révision.

De plus, l'article 173 de la LERM prévoit la transmission d'une carte de rappel à l'adresse de chaque personne inscrite sur la liste électorale. Cette carte l'informe de son lieu de vote et inclut la liste des candidates et candidats pour lesquels elle peut voter. Cette carte est obligatoire dans les municipalités de 20 000 habitants ou plus.

Ces documents doivent être transmis obligatoirement par les services de Postes Canada. Étant donné la grève générale du syndicat des travailleurs et travailleuses des postes déclenchée le 25 septembre, la transmission des renseignements prévus aux articles 126 et 173 de la LERM était compromise.

Des dispositions devaient donc être prises afin que les électrices et les électeurs obtiennent les renseignements requis pour vérifier leur inscription sur la liste électorale et, ultimement, assurer l'exercice de leur droit de vote.

Décision

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la LERM, le directeur général des élections a décidé d'adapter les articles 126 et 173 pour permettre la transmission des renseignements qu'ils prescrivent d'une autre manière. La présidente ou le président d'élection pouvait choisir le mode de transmission qui lui convenait en respectant la directive émise avec la décision spéciale.

Cette directive a été élaborée à la suite d'une consultation avec certaines municipalités, en août 2025, en prévision d'une telle situation. Elle proposait des mesures concrètes que les municipalités pouvaient mettre en œuvre en fonction de leur capacité, notamment en matière de ressources humaines et financières.

Information

Avant de signer et de transmettre sa décision, le directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales qu'il avait l'intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La décision a été transmise à la ministre le 30 septembre 2025. La lettre, la décision et la directive sont reproduites à l'annexe A.

Décision relative au dépouillement des bulletins de vote par anticipation avant 20 h

Contexte

Les élections générales municipales se sont tenues le 2 novembre 2025 dans l'ensemble des municipalités du Québec.

Selon l'article 185 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), la scrutatrice ou le scrutateur, assisté de la ou du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 20 h le jour du scrutin.

Un fort taux de participation a été constaté dans de nombreuses municipalités du Québec lors des deux jours de vote par anticipation. Le dépouillement de ces urnes risquait de prendre beaucoup de temps, le soir du scrutin.

De plus, cette année, il y avait davantage d'urnes à dépouiller que par le passé, en raison de l'ajout du vote au bureau du président d'élection ainsi que de l'élargissement du vote itinérant, deux modalités de vote qui sont considérées comme du vote par anticipation selon l'article 174 de la LERM.

Dans la Ville de Montréal, les urnes du projet pilote pour le vote dans les établissements d'enseignement s'ajoutaient également aux urnes du vote par anticipation.

Dans ce contexte, de nombreuses municipalités ont demandé au directeur général des élections la permission de commencer le dépouillement des votes par anticipation avant la fin du scrutin.

Le directeur général des élections a donc pris une décision pour répondre à ces demandes, pour éviter que le dépouillement et le recensement des votes se terminent tard dans la soirée du 2 novembre 2025 et pour accélérer l'annonce des résultats.

Décision

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la LERM, le directeur général des élections a décidé d'adapter l'article 185 pour permettre à la présidente ou au président d'élection de procéder au dépouillement des urnes du vote par anticipation, du vote au bureau du président d'élection, du vote itinérant et du vote en établissement d'enseignement à tout moment entre 18 h et 20 h.

Afin de préserver le secret des résultats et de ne pas nuire au déroulement du vote, ce dépouillement anticipé devait avoir lieu dans un local à huis clos jusqu'à 20 h. Aucun appareil de communication n'était permis dans cette salle. De plus, chaque personne présente devait prêter le serment suivant :

Je, [prénom et nom], déclare sous serment que je ne communiquerai à personne les résultats du dépouillement des urnes contenant des bulletins de vote par anticipation avant la clôture du scrutin.

Information

Avant de signer et de transmettre sa décision, le directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales qu'il avait l'intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La décision a été transmise à la ministre le 27 octobre 2025. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe B.

Décision relative à l'émission d'une autorisation à voter à cinq électeurs de la Ville de Montréal

Contexte

Les élections générales municipales se sont tenues le 2 novembre 2025 dans l'ensemble des municipalités du Québec.

L'article 110 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) stipule que lorsqu'un scrutin municipal doit être tenu, la liste électorale doit être révisée.

L'article 132 de la LERM prévoit que les demandes d'inscription et de modification à la liste électorale peuvent être présentées à la commission de révision en personne. Si la présidente ou le président d'élection le permet, elles peuvent aussi être présentées par un autre moyen qui respecte la directive émise par le directeur général des élections.

Conformément à cette directive, la Ville de Montréal a choisi d'accepter les demandes effectuées à distance, par visioconférence, du 11 au 16 octobre 2025. Toutefois, à la suite d'une erreur administrative, cinq demandes transmises durant cette période n'ont pas été remises à la commission de révision.

Selon l'article 52 de la LERM, une personne qui souhaite exercer son droit de vote doit être une électrice ou un électeur de la municipalité et être inscrite sur la liste électorale au moment de voter. Ainsi, les cinq électrices et électeurs dont la demande n'a pas été remise à la commission de révision ne pouvaient pas voter, même s'ils avaient fait les démarches requises pour s'inscrire sur la liste électorale.

L'article 219 de la LERM permet à certains électeurs d'obtenir une autorisation à voter du président d'élection, à certaines conditions, mais aucune d'entre elles ne convenait à ce contexte.

Le directeur général des élections devait donc prendre des mesures pour éviter que ces cinq électrices et électeurs soient privés de leur droit de vote en raison d'une erreur administrative commise par le personnel électoral.

Décision

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la LERM, le directeur général des élections a décidé d'adapter l'article 219 pour permettre au président d'élection d'accorder une autorisation à voter aux cinq électrices et électeurs ayant transmis une demande d'inscription à la liste électorale dans le délai prescrit, même si leur demande n'a pas été remise à la commission de révision.

Information

Avant de signer et de transmettre sa décision, le directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales qu'il avait l'intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La décision a été transmise à la ministre le 27 octobre 2025. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe C.

Décision relative à l'émission d'une autorisation à voter à neuf électeurs de la Ville de Montréal

Contexte

Les élections générales municipales se sont tenues le 2 novembre 2025 dans l'ensemble des municipalités du Québec.

L'article 110 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) stipule que lorsqu'un scrutin municipal doit être tenu, la liste électorale doit être révisée.

L'article 132 de la LERM prévoit que les demandes d'inscription et de modification à la liste électorale peuvent être présentées à la commission de révision en personne. Si la présidente ou le président d'élection le permet, elles peuvent aussi être présentées par un autre moyen qui respecte la directive émise par le directeur général des élections.

Conformément à cette directive, la Ville de Montréal a choisi d'accepter les demandes effectuées à distance, par visioconférence, du 11 au 16 octobre 2025.

Le 27 octobre 2025, le directeur général des élections a pris une décision spéciale, en vertu de l'article 90.5 de la LERM, afin de permettre la délivrance d'autorisations à voter à cinq électrices et électeurs de la Ville de Montréal qui ont transmis une demande d'inscription à la liste électorale à distance dans le délai prescrit, mais que la commission de révision n'a pas traitée.

À la suite du vote par anticipation tenu le 26 octobre 2025, neuf nouveaux cas semblables ont été découverts. En effet, neuf autres électrices et électeurs ont transmis une demande d'inscription à la liste électorale à distance dans le délai prescrit, mais leur demande n'a pas été remise à la commission de révision, qui ne l'a donc pas traitée.

Ces électeurs ne pouvaient pas exercer leur droit de vote, puisque l'article 52 de la LERM stipule qu'une personne doit être une électrice ou un électeur de la municipalité et être inscrite sur la liste électorale au moment de voter.

Par ailleurs, l'article 219 de la LERM permet à certains électeurs d'obtenir une autorisation à voter du président d'élection, à certaines conditions, mais aucune d'entre elles ne convenait à ce contexte.

Le directeur général des élections devait donc prendre des mesures pour éviter que ces neuf électrices et électeurs soient privés de leur droit de vote en raison d'une erreur administrative commise par le personnel électoral.

Décision

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la LERM, le directeur général des élections a décidé d'adapter l'article 219 pour permettre au président d'élection d'accorder une autorisation à voter aux neuf électrices et électeurs ayant transmis une demande d'inscription à la liste électorale dans le délai prescrit, même si leur demande n'a pas été remise à la commission de révision.

Information

Avant de signer et de transmettre sa décision, le directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales qu'il avait l'intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La décision a été transmise à la ministre le 29 octobre 2025. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe D.

Décision relative au district d'une adresse dans la Ville de Beaconsfield

Contexte

Les élections générales municipales se sont tenues le 2 novembre 2025 dans l'ensemble des municipalités du Québec.

En 2024, la municipalité de Beaconsfield a reconduit ses districts électoraux conformément aux articles 40.1 à 40.8 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM). L'adresse du 133, Beacon Hill Road était alors comprise dans le district 3.

Lors d'une élection générale, les articles 100 et 101.1 de la LERM prévoient que la présidente ou le président d'élection dresse la liste électorale par district électoral ou par quartier, à partir des données transmises par le directeur général des élections.

À la suite d'une erreur dans les données transmises, l'adresse 133, Beacon Hill Road a été incluse dans le district 4.

Le directeur général des élections devait donc prendre des mesures pour que les électrices et les électeurs domiciliés au 133, Beacon Hill Road puissent exercer leur droit de vote dans le bon district électoral.

Décision

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la LERM, le directeur général des élections a décidé d'adapter l'article 219 pour permettre à la présidente d'élection d'accorder une autorisation à voter dans le district 3 aux électrices et aux électeurs domiciliés au 133, Beacon Hill Road.

Information

Avant de signer et de transmettre sa décision, le directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales qu'il avait l'intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La décision a été transmise à la ministre le 31 octobre 2025. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe E.

Conclusion

Le recours à l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* confirme la pertinence de cette disposition. En appliquant cet article, le directeur général des élections a pu établir des mécanismes pour corriger des situations particulières de manière à assurer le bon déroulement des élections et le droit de vote de certains électeurs et électrices.

Annexe A

Lettre à la ministre des Affaires municipales



PAR COURRIEL

Québec, le 30 septembre 2025

M^e Nicolas Paradis
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Aile Chauveau, 4^e étage
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Monsieur le Sous-ministre,

Par la présente, le directeur général des élections, monsieur Jean-François Blanchet, informe la ministre des Affaires municipales, madame Geneviève Guilbault, de la décision qu'il entend prendre en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* relativement à la grève de Postes Canada dans le cadre des élections générales municipales du 2 novembre 2025.

Vous trouverez en pièces jointes le projet de décision spéciale de même qu'une directive sur les différents moyens qui peuvent être déployés par les présidents d'élection.

Veuillez recevoir, Monsieur le Sous-ministre, mes plus cordiales salutations.

L'adjointe au directeur général des élections
et directrice des opérations électorales,

Valérie Julien

p. j. 20250930_Décision VF 90.5 - ÉGM_Grève Postes Canada
Directive du DGE - Grève de Postes Canada

■ 1045, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 200
Québec (Québec) G1W0C6

Tél. : 418 644-1090
Sans frais : 1 844 644-1090
Télec. : 418 648-7291

www.electionsequbec.qc.ca

Décision relative à la grève du syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À LA GRÈVE DU SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DES POSTES

ATTENDU QU'une élection générale municipale doit avoir lieu le 2 novembre 2025;

ATTENDU QUE le 25 septembre 2025, le syndicat des travailleurs et travailleuses des postes a déclenché une grève nationale et que Postes Canada cessera ses activités pendant cette grève;

ATTENDU QUE l'article 126 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) prévoit que le président d'élection doit faire parvenir un avis d'inscription à chaque personne inscrite sur la liste électorale et un avis d'absence d'inscription à chaque adresse où aucun électeur n'est inscrit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173 de cette loi, le président d'élection peut faire distribuer une carte de rappel à l'adresse de chaque personne inscrite sur la liste électorale et que celui-ci doit le faire dans le cas d'une municipalité de 20 000 habitants ou plus;

ATTENDU QUE les articles 126 et 173 de cette loi obligent la transmission d'un document physique contenant les renseignements prescrits;

ATTENDU QU'il est de la responsabilité de chaque président d'élection d'informer adéquatement les électeurs, et que par conséquent il y a lieu de leur permettre d'utiliser d'autres moyens pour communiquer les informations prescrites;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prescrit que, lorsqu'une disposition de la loi ne concorde pas avec les exigences de la situation à la suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, le directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

Décision relative à la grève du syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (*suite*)

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales de la décision qu'il entend prendre;

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter les articles 126 et 173 de la loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;
2. Le président d'élection est autorisé à communiquer les renseignements prescrits aux articles 126 et 173 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* par tout moyen qu'il juge approprié, suivant les directives du directeur général des élections.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Le directeur général des élections,

Jean-François Blanchet

Québec, le 30 septembre 2025

Directive sur les mesures à prendre en raison de la grève de Postes Canada

Mesures à prendre en raison de la grève de Postes Canada

Directive du directeur général des élections

Mise en contexte

À titre de présidente ou président d'élection, l'un de vos rôles clés est de bien renseigner les électrices et les électeurs au sujet de l'élection, notamment quant à leur inscription sur la liste électorale, quant aux modalités de révision de cette liste et quant aux lieux et aux jours de vote. La grève en cours à Postes Canada affecte vos démarches pour informer les électrices et les électeurs, mais vous avez toujours cette responsabilité.

Afin de vous soutenir dans cette situation particulière et de vous permettre d'assumer cette responsabilité malgré la grève, le directeur général des élections a pris une décision spéciale en vertu de l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Cette décision adapte les règles de diffusion prévues dans la *Loi* en fonction de la réalité actuelle et des capacités de votre municipalité.

La décision spéciale prise par le directeur général des élections s'applique pendant toute la période électorale. Elle permet de communiquer l'information relative aux avis d'inscription, aux avis d'absence d'inscription et aux cartes de rappel à l'aide d'autres moyens que les services de Postes Canada.

La présente directive porte également sur des méthodes alternatives de livraison des trousseaux de vote par correspondance.

Si la grève se termine rapidement et que les services postaux redeviennent aussi efficaces qu'à l'habitude, vous pourrez les utiliser pour transmettre vos documents.

Vous devez appliquer les mesures présentées dans cette directive en suivant l'ordre de priorité indiqué. Cet ordre permet de respecter le plus possible l'intention du législateur voulant que les électrices et les électeurs obtiennent ces informations à leur porte, sans avoir à faire de démarche additionnelle.

Nous vous recommandons de faire tout ce que vous pouvez pour bien renseigner les électrices et les électeurs afin de favoriser leur participation électorale et d'assurer l'intégrité de votre élection.

Directive sur les mesures à prendre en raison de la grève de Postes Canada (suite)

Documents visés par la directive

Nous recommandons différentes mesures que vous pouvez mettre en place pour chaque document normalement transmis par la poste. Nous vous invitons à envisager la mesure 1 avant de passer aux suivantes.

Avis d'inscription et d'absence d'inscription

❖ Mesure 1

Assurer la livraison des avis réguliers d'inscription et d'absence d'inscription (SM-15.2 ou SM-15.3) à toutes les portes à l'aide d'un autre moyen, comme :

- Un autre service de livraison
- Le personnel électoral ou municipal;
- Des groupes de bénévoles (des scouts, des équipes de hockey junior, etc.);
- Tout autre moyen permettant de livrer les avis à chaque porte.

❖ Mesure 2

Cette mesure comprend deux volets : le *premier* vous permet de publiciser la mesure mise en place; et le deuxième permet aux électrices et aux électeurs de vérifier leur inscription sur la liste électorale.

- A- Distribuer un document d'information non personnalisé à toutes les portes qui reprend le contenu de l'avis d'inscription lié à l'horaire de la commission de révision, au vote itinérant et aux moyens qui permettent aux électrices et aux électeurs de vérifier leur inscription sur la liste électorale. Ces moyens s'ajoutent à la consultation de la liste électorale sans les dates de naissance au bureau de la commission de révision.
- B- Permettre aux électrices et aux électeurs de vérifier leur inscription sur la liste électorale :
- En personne, au bureau de la présidente ou du président d'élection ou à tout autre endroit que vous déterminez;
 - Par téléphone;
 - À l'aide d'un outil de vérification en ligne ou par tout autre moyen que vous jugez adéquat (cette option est facultative).

Directive sur les mesures à prendre en raison de la grève de Postes Canada (suite)

❖ Mesure 3

Cette mesure comprend deux volets : le premier vous permet de publiciser la mesure mise en place; et le deuxième permet aux électrices et aux électeurs de vérifier leur inscription sur la liste électorale.

A- Effectuer les démarches nécessaires pour informer toutes les électrices et tous les électeurs des moyens qu'ils peuvent utiliser pour vérifier leur inscription sur la liste électorale. Ces moyens s'ajoutent à la consultation de la liste électorale sans les dates de naissance au bureau de la commission de révision. Pour ce faire, vous pouvez :

- Apposer des affiches dans la municipalité;
- Diffuser l'information dans vos médias (journaux, radios, médias sociaux, etc.);
- Ajouter l'information sur votre site Web.

B- Permettre aux électrices et aux électeurs de vérifier leur inscription sur la liste électorale :

- En personne, au bureau de la présidente ou du président d'élection ou à tout autre endroit que vous déterminez;
- Par téléphone;
- À l'aide d'un outil de vérification en ligne ou par tout autre moyen que vous jugez adéquat (cette option est facultative).

Carte de rappel

Cette carte est obligatoire dans les municipalités de 20 000 habitants et plus.

❖ Mesure 1

Assurer la livraison des cartes de rappel à toutes les portes à l'aide d'un autre moyen, comme :

- Un autre service de livraison;
- Le personnel électoral ou municipal;
- Des groupes de bénévoles (des scouts, des équipes de hockey junior, etc.);
- Tout autre moyen permettant de livrer la carte de rappel à chaque porte.

Directive sur les mesures à prendre en raison de la grève de Postes Canada (suite)

❖ Mesure 2

Permettre la vérification du lieu de vote par téléphone et diffuser aussi largement que possible le numéro de téléphone à composer pour le faire.

Vous devriez aussi :

- Afficher la liste des adresses et des lieux de vote correspondants sur votre site Web;
- Apposer des affiches, dans la municipalité, indiquant les adresses ou les sections de vote (sous forme de cartes, par exemple) et les lieux de vote qui y sont associés.

Trousse de vote par correspondance

La transmission des trousse de vote par correspondance est obligatoire. **Vous devez donc utiliser un autre service de livraison.**

Vous devez aussi informer les électrices et les électeurs qu'il y a présentement une grève à Postes Canada et qu'ils doivent utiliser un autre service pour retourner leurs bulletins de vote à votre bureau avant le 31 octobre à 16 h 30. Ils peuvent notamment aller porter leurs bulletins de vote à votre bureau dans le même délai.

Recommandations additionnelles

Vous pouvez mettre en place diverses mesures complémentaires en fonction des dispositions actuelles de la *Loi*. Ces mesures visent à limiter les impacts de la grève des postes sur l'exercice du vote des électrices et des électeurs.

- 1- Les avis d'absence d'inscription sont beaucoup moins nombreux que les avis d'inscription. Vous pourriez donc les livrer aux portes même si vous ne pouvez pas livrer les avis d'inscription de la même manière.
- 2- Vous pouvez ajouter une ou plusieurs séances de la commission de révision, qui peut recevoir les demandes des électrices et des électeurs jusqu'au 21 octobre. Ainsi, vous auriez plus de temps pour livrer les avis et pour renseigner les électrices et les électeurs sur les moyens qu'ils peuvent utiliser pour vérifier leur inscription.
- 3- Vous pouvez prévoir du personnel additionnel, comme une ou un secrétaire de la commission de révision, pour superviser les électrices et les électeurs qui iront vérifier leur inscription sur la liste électorale disponible pour consultation au bureau de la commission de révision, puisqu'ils seront probablement plus nombreux qu'à l'habitude.

Directive sur les mesures à prendre en raison de la grève de Postes Canada (*suite*)

- 4- Vous pouvez aussi prévoir du personnel additionnel :
- Pour répondre aux questions des électrices et des électeurs au sujet de leur inscription sur la liste électorale et de l'endroit où ils iront voter;
 - Sur les lieux de vote, si vous en avez plusieurs, pour rediriger les électrices et les électeurs qui se présenteront au mauvais endroit.

Si vous avez des questions sur les mesures recommandées dans cette directive, nous vous invitons à communiquer avec votre conseillère ou conseiller du Service des scrutins municipaux et scolaires.

Le directeur général des élections,

Jean-François Blanchet

Annexe B

Lettre à la ministre des Affaires municipales



PAR COURRIEL

Québec, le 27 octobre 2025

M^e Nicolas Paradis
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Aile Chauveau, 4^e étage
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Monsieur le Sous-ministre,

Par la présente, le directeur général des élections, monsieur Jean-François Blanchet, informe la ministre des Affaires municipales, madame Geneviève Guilbault, de deux décisions qu'il entend prendre en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La première est pour permettre un dépouillement devancé des votes anticipés, des demandes en ce sens nous ayant déjà été formulées par plusieurs municipalités. La seconde est pour répondre à une demande de la Ville de Montréal, qui nous a rapporté une situation compromettant le vote de 5 électeurs.

Vous trouverez en pièces jointes les projets de décisions spéciales.

L'adjointe au directeur général des élections
et directrice des opérations électorales,

Valérie Julien

p. j. 2025-10-27_Décision VF 90.5_Dépouillement vote par anticipation
2025-10-27_Décision VF 90.5_Demande inscription électeurs_Montréal

■ 1045, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 200
Québec (Québec) G1W0C6

Tél. : 418 644-1090
Sans frais : 1 844 644-1090
Télec. : 418 643-7291

www.electionsequbec.qc.ca

Décision relative au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT AU DÉPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE PAR ANTICIPATION

ATTENDU QUE des élections générales municipales doivent avoir lieu le 2 novembre 2025;

ATTENDU QUE le vote par anticipation s'est déroulé le 26 octobre 2025 et, dans certaines municipalités, les 25 et 26 octobre 2025;

ATTENDU QUE le vote par anticipation a connu une affluence importante dans plusieurs municipalités;

ATTENDU QUE l'article 185 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des votes donnés à un bureau de vote par anticipation à compter de 20 heures le jour du scrutin;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 174 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* assimile le bureau de vote au bureau du président d'élection et le bureau de vote itinérant à des bureaux de vote par anticipation et, par conséquent, leur rend applicable l'article 185 de la loi;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, le directeur général des élections et la ministre des Affaires municipales ont conclu une entente en vertu de l'article 659.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* afin de permettre la tenue du vote dans certains établissements d'enseignement situés sur le territoire de la municipalité, entente qui a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 17 septembre 2025;

ATTENDU QUE l'article 3.6 de l'entente introduit l'article 185.5 dans la *Loi sur les élections et les référendums* afin de prévoir, notamment, que l'article 185 relatif au vote par anticipation s'applique au vote dans un établissement d'enseignement, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE dans plusieurs municipalités, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants

Décision relative au dépouillement des bulletins de vote par anticipation (*suite*)

vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote par anticipation;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales de la décision qu'il entend prendre;

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter l'article 185 de la loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;
2. Le président d'élection peut décider de procéder au dépouillement des votes donnés au bureau de vote par anticipation, au bureau de vote au bureau du président d'élection, au bureau de vote itinérant et au bureau de vote dans un établissement d'enseignement, le jour du scrutin à tout moment entre 18 heures et 20 heures, selon ce qu'il juge approprié.
3. Le président d'élection détermine le lieu du dépouillement de ces votes, lequel ne peut être situé dans le même local qu'un bureau de vote. Ce dépouillement est effectué conformément aux règles applicables à celui des votes donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires, ainsi qu'aux modalités particulières suivantes :
 - a. Les personnes présentes dans la salle de dépouillement doivent impérativement demeurer sur place jusqu'à la clôture du scrutin, même si le dépouillement de leur urne se termine avant;
 - b. Le président d'élection doit prendre les mesures nécessaires pour que ces personnes n'aient aucun contact avec l'extérieur avant la clôture du scrutin afin de protéger la divulgation des résultats;
 - c. À cet effet, le président d'élection doit :
 - i) prévoir un emplacement qui permet le huis clos, sans aucun dérangement ni circulation;

Décision relative au dépouillement des bulletins de vote par anticipation (*suite*)

ii) s'assurer qu'aucune personne présente n'utilise d'appareil mobile ou tout autre moyen de communication;

iii) faire prêter le serment suivant aux personnes présentes:

« Je, prénom et nom, déclare sous serment que je ne communiquerai à personne les résultats du dépouillement des urnes contenant des bulletins de vote par anticipation avant la clôture du scrutin. ».

4. Le président d'élection informe chaque parti ou équipe reconnue, selon le cas, ainsi que chaque candidat indépendant de sa décision de procéder au dépouillement de ces votes avant la clôture du scrutin. Il informe également ces derniers de la présente décision du directeur général des élections.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Le directeur général des élections,

Jean-François Blanchet

Québec, le 27 octobre 2025

Annexe C

Lettre à la ministre des Affaires municipales



PAR COURRIEL

Québec, le 27 octobre 2025

M^e Nicolas Paradis
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Aile Chauveau, 4^e étage
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Monsieur le Sous-ministre,

Par la présente, le directeur général des élections, monsieur Jean-François Blanchet, informe la ministre des Affaires municipales, madame Geneviève Guilbault, de deux décisions qu'il entend prendre en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La première est pour permettre un dépouillement devancé des votes anticipés, des demandes en ce sens nous ayant déjà été formulées par plusieurs municipalités. La seconde est pour répondre à une demande de la Ville de Montréal, qui nous a rapporté une situation compromettant le vote de 5 électeurs.

Vous trouverez en pièces jointes les projets de décisions spéciales.

L'adjointe au directeur général des élections
et directrice des opérations électorales,

Valérie Julien

p. j. 2025-10-27_Décision VF 90.5_Dépouillement vote par anticipation
2025-10-27_Décision VF 90.5_Demande inscription électeurs_Montréal

■ 1045, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 200
Québec (Québec) G1W0C6

Tél. : 418 644-1090
Sans frais : 1 844 644-1090
Télec. : 418 643-7291

www.electionsquebec.qc.ca

Décision relative à l'émission d'une autorisation à voter à cinq électeurs de la Ville de Montréal

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À L'ÉMISSION D'UNE AUTORISATION À VOTER À CERTAINS ÉLECTEURS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

ATTENDU QUE des élections générales municipales doivent avoir lieu le 2 novembre 2025;

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 2^o de l'article 132 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2), les électeurs de la Ville de Montréal pouvaient effectuer leurs demandes d'inscription à la liste électorale à distance par visioconférence;

ATTENDU QUE la révision de la liste électorale de la Ville de Montréal s'est déroulée du 11 au 16 octobre 2025;

ATTENDU QUE les demandes conformes de cinq électeurs transmises à distance dans le délai prescrit n'ont pas été remises, par erreur, à la commission de révision pour traitement;

ATTENDU QUE les électeurs concernés ne pourront exercer leur droit de vote, la période de révision de la liste électorale étant terminée,

ATTENDU QUE l'article 219 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet à certains électeurs d'obtenir du président d'élection une autorisation à voter, selon certaines conditions;

ATTENDU QUE cet article, tel que libellé, ne permet pas d'autoriser à voter un électeur dont la demande n'a pas été remise et traitée à la suite d'une erreur par la commission de révision;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales de la décision qu'il entend prendre;

Décision relative à l'émission d'une autorisation à voter à cinq électeurs de la Ville de Montréal (suite)

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter l'article 219 de la loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;
2. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à délivrer une autorisation à voter aux cinq électeurs dont la demande de révision transmise à distance dans le délai prescrit n'a pas été traitée par la commission de révision.
3. Chaque électeur visé par la présente décision sera admis à voter après avoir présenté son autorisation à voter et après avoir prêté serment pour déclarer être la personne qui l'a obtenue. Mention devra être faite au registre du scrutin.
4. Le président d'élection devra prendre les moyens nécessaires afin d'aviser les scrutateurs et secrétaires œuvrant dans les bureaux de vote concernés du contenu de la présente décision et des mesures à prendre pour qu'elle soit appliquée.
5. Le président d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque parti ainsi que chaque candidat indépendant de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Le directeur général des élections,

Jean-François Blanchet

Québec, le 27 octobre 2025

Annexe D

Lettre à la ministre des Affaires municipales



PAR COURRIEL

Québec, le 29 octobre 2025

M^e Nicolas Paradis
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Aile Chauveau, 4^e étage
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Monsieur le Sous-ministre,

Par la présente, le directeur général des élections, monsieur Jean-François Blanchet, informe la ministre des Affaires municipales, madame Geneviève Guilbault, d'une décision spéciale qu'il entend prendre en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Cette décision spéciale est pour répondre à une nouvelle demande de la Ville de Montréal qui, après avoir réanalysé toutes les demandes de révision en ligne, a découvert neuf nouveaux cas d'électeurs dont l'exercice du droit de vote était compromis en l'absence d'une décision du directeur général des élections.

Vous trouverez en pièce jointe le projet de décision spéciale.

Veuillez recevoir, Monsieur Paradis, mes plus cordiales salutations.

L'adjointe au directeur général des élections
et directrice des opérations électorales,

Valérie Julien

p. j. 2025-10-29_Décision VF 90.5_Demande inscription 9 électeurs_Montréal

■ 1045, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 200
Québec (Québec) G1W0C6

Tél. : 418 644-1090
Sans frais : 1 844 644-1090
Télec. : 418 643-7291

www.electionsquebec.qc.ca

Décision relative à l'émission d'une autorisation à voter à neuf électeurs de la Ville de Montréal

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À L'ÉMISSION D'UNE AUTORISATION À VOTER À CERTAINS ÉLECTEURS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

ATTENDU QUE des élections générales municipales doivent avoir lieu le 2 novembre 2025;

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 2^o de l'article 132 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2), les électeurs de la Ville de Montréal pouvaient effectuer leurs demandes d'inscription à la liste électorale à distance par visioconférence;

ATTENDU QUE la révision de la liste électorale de la Ville de Montréal s'est déroulée du 11 au 16 octobre 2025;

ATTENDU QUE le 27 octobre 2025, le directeur général des élections a pris une décision spéciale en vertu de l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* afin de permettre la délivrance d'autorisation à voter pour cinq électeurs de la Ville de Montréal dont la demande de révision transmise à distance dans le délai prescrit n'avait pas été traitée par la commission de révision;

ATTENDU QUE suite à la tenue du vote par anticipation le 26 octobre 2025, neuf autres cas d'électeurs dont la demande de révision transmise à distance dans le délai prescrit n'avait pas été remise par erreur à la commission de révision ont été découverts;

ATTENDU QUE les électeurs concernés ne pourront exercer leur droit de vote, la période de révision de la liste électorale étant terminée,

ATTENDU QUE l'article 219 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet à certains électeurs d'obtenir du président d'élection une autorisation à voter, selon certaines conditions;

ATTENDU QUE cet article, tel que libellé, ne permet pas d'autoriser à voter un électeur dont la demande n'a pas été remise et traitée à la suite d'une erreur par la commission de révision;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet au directeur général des

Décision relative à l'émission d'une autorisation à voter à neuf électeurs de la Ville de Montréal (suite)

élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales de la décision qu'il entend prendre;

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter l'article 219 de la loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;
2. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à délivrer une autorisation à voter aux neuf électeurs dont la demande de révision transmise à distance dans le délai prescrit n'a pas été traitée par la commission de révision.
3. Chaque électeur visé par la présente décision sera admis à voter après avoir présenté son autorisation à voter et après avoir prêté serment pour déclarer être la personne qui l'a obtenue. Mention devra être faite au registre du scrutin.
4. Le président d'élection devra prendre les moyens nécessaires afin d'aviser les scrutateurs et secrétaires œuvrant dans les bureaux de vote concernés du contenu de la présente décision et des mesures à prendre pour qu'elle soit appliquée.
5. Le président d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque parti ainsi que chaque candidat indépendant de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Le directeur général des élections,

Jean-François Blanchet

Québec, le 29 octobre 2025

Annexe E

Lettre à la ministre des Affaires municipales



PAR COURRIEL

Québec, le 31 octobre 2025

M^e Nicolas Paradis
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Aile Chauveau, 4^e étage
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Monsieur le Sous-ministre,

Par la présente, le directeur général des élections, monsieur Jean-François Blanchet, informe la ministre des Affaires municipales, madame Geneviève Guilbault, d'une décision spéciale qu'il entend prendre en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Cette décision vise à permettre à certains électeurs de la Ville de Beaconsfield de voter dans un district différent de celui dans lequel ils étaient inscrits, puisqu'ils y étaient inscrits erronément.

Vous trouverez en pièce jointe le projet de décision spéciale.

Veuillez recevoir, monsieur Paradis, mes plus cordiales salutations.

L'adjointe au directeur général des élections
et directrice des opérations électorales,

Valérie Julien

p. j. 2025-10-31_Décision VF 90.5_Autorisation à voter_Modification district_Beaconsfield

■ 1045, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 200
Québec (Québec) G1W0C6

Tél. : 418 644-1090
Sans frais : 1 844 644-1090
Télec. : 418 643-7291

www.electionsquebec.qc.ca

Décision relative à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Ville de Beaconsfield

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À L'ÉMISSION D'UNE AUTORISATION À VOTER À CERTAINS ÉLECTEURS DE LA VILLE DE BEACONSFIELD

ATTENDU QUE des élections générales municipales doivent avoir lieu le 2 novembre 2025;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions des articles 40.1 à 40.8 de *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2), la Ville de Beaconsfield a procédé en 2024 à la reconduction de la division de son territoire en districts;

ATTENDU QUE l'adresse du 133 Beacon Hill Road était inscrite dans le district 3 de la Ville de Beaconsfield;

ATTENDU QUE l'article 100 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoit que le directeur général des élections transmet au président d'élection la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrit à la liste électorale devant servir à l'élection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 101.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la liste est dressée par district électoral ou par quartier;

ATTENDU QU'à la suite d'une erreur dans la liste transmise, l'adresse du 133 Beacon Hill Road a été inscrite dans le district 4 de la Ville de Beaconsfield;

ATTENDU QUE cette erreur a été rapportée après la tenue du vote par anticipation du 26 octobre 2025;

ATTENDU QU'aucun scrutin n'est tenu dans le district 4 de la Ville de Beaconsfield, un seul candidat ayant présenté sa candidature;

ATTENDU QU'un scrutin doit avoir lieu dans le district 3 de la Ville de Beaconsfield;

ATTENDU QUE les électeurs domiciliés au 133 Beacon Hill Road ne peuvent exercer leur droit de vote dans le district 3, étant inscrit erronément sur la liste électorale du district 4;

ATTENDU QUE l'article 219 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet à certains électeurs d'obtenir du président d'élection une autorisation à voter, selon certaines conditions;

Décision relative à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Ville de Beaconsfield (*suite*)

ATTENDU QUE cet article, tel que libellé, ne permet pas d'autoriser à voter dans le district 3 les électeurs domiciliés au 133 Beacon Hill Road;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales de la décision qu'il entend prendre;

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter l'article 219 de la loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;
2. Le président d'élection de la Ville de Beaconsfield est autorisé à délivrer une autorisation à voter aux électeurs domiciliés au 133 Beacon Hill Road pour leur permettre d'exercer leur droit de vote dans le district 3 lors du vote du 2 novembre 2025.
3. Chaque électeur visé par la présente décision sera admis à voter après avoir présenté son autorisation à voter et après avoir déclaré sous serment être la personne qui l'a obtenue. Mention devra être faite au registre du scrutin.
4. Le président d'élection devra prendre les moyens nécessaires afin d'aviser les scrutateurs et secrétaires œuvrant dans le bureau de vote concerné du contenu de la présente décision et des mesures à prendre pour qu'elle soit appliquée.
5. Le président d'élection devra aviser, le plus tôt possible, les électeurs concernés, chaque parti ainsi que chaque candidat indépendant de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Le directeur général des élections,

Jean-François Blanchet

Québec, le 31 octobre 2025